

BANK AL-MAGHRIB

LE GOUVERNEUR

Circulaire n° 19/G/2002

Rabat, le 18 Chaoual 1423
23 Décembre 2002

CIRCULAIRE N°19 RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES CREANCES ET A LEUR COUVERTURE PAR LES PROVISIONS

Les dispositions du chapitre V du plan comptable des établissements de crédit relatives aux créances en souffrance stipulent que celles-ci doivent être classées et provisionnées selon les modalités définies par Bank Al-Maghrib.

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles applicables dans ces domaines.

Article premier :

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par créances tous les éléments du bilan et du hors bilan, quelles qu'en soient la forme, la monnaie de libellé et la contrepartie, susceptibles de générer un risque de crédit.

Sont considérées comme créances au sens de l'alinéa ci-dessus :

- les crédits par décaissement quelle que soit leur nature, y compris les crédits-bails et les prêts subordonnés ;
- les titres de créance, y compris les titres subordonnés ;
- les engagements par signature donnés, tels que les cautions et avals, les acceptations, les lettres de crédit et les engagements de financement irrévocables.



I- REGLES RELATIVES A LA CLASSIFICATION DES CREANCES :

Article 2 :

Les créances sont réparties en 2 classes :

- les créances saines
- et les créances en souffrance.

Article 3 :

Sont considérées comme créances saines :

- les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude ;
- les créances intégralement couvertes par :
 - * des dépôts de garantie (deposits),
 - * des garanties reçues de l'Etat ou de la Caisse Centrale de Garantie,
 - * des garanties reçues des fonds et institutions marocains de garantie des crédits,
 - * le nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat,
 - * le nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même, de bons de caisse ou de titres de créance négociables, émis par lui.

Article 4 :

Sont considérées comme créances en souffrance, les créances qui présentent un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.

Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de perte, réparties en trois catégories :

- les créances pré-douteuses,
- les créances douteuses
- et les créances compromises.

Article 5 :

Sont classés dans la catégorie des créances pré-douteuses :

- 1) - les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 90 jours après son terme (*) ;
- 2) - les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas honorés 90 jours après leur terme (*) ;
- 3) - les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat, qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme ;
- 4) - les encours des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à des contreparties dont la situation financière ne peut être évaluée faute de disponibilité de l'information ou de la documentation nécessaires à cet effet ;
- 5) - les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de tout impayé, susceptible d'être mis en cause en raison de considérations liées à :
 - la capacité de remboursement du débiteur (déséquilibre persistant de la situation financière, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif,...),

- des événements qui concernent les principaux dirigeants ou actionnaires (décès, dissolution, mise en liquidation,...),
- l'existence de problèmes de gestion ou de litiges entre les associés ou actionnaires,
- des difficultés au niveau du secteur d'activité dans lequel opère la contrepartie.

Article 6 :

Sont classés dans la catégorie des créances douteuses :

- 1) - les soldes débiteurs des comptes à vue qui n'enregistrent pas, pendant une période de 180 jours, de mouvements créditeurs réels couvrant au moins le montant des agios imputés à ces comptes ainsi qu'une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- 2) - les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 180 jours après son terme ;
- 3) - les encours des crédits remboursables en une seule échéance, qui ne sont pas honorés 180 jours après leur terme ;
- 4) - les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat, qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- 5) - les encours des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à des contreparties déclarées en redressement judiciaire ;
- 6) - les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de tout impayé, incertain compte tenu de la dégradation de la situation de la contrepartie du fait des considérations évoquées au paragraphe 5 de l'article 5 ci-dessus ou pour toutes autres raisons.

Article 7 :

Sont classés dans la catégorie des créances compromises :

- 1) - les soldes débiteurs des comptes à vue qui n'enregistrent pas, pendant une période de 360 jours, de mouvements créditeurs réels couvrant au moins le montant des agios imputés à ces comptes ainsi qu'une partie significative desdits soldes débiteurs ;
- 2) - les encours des crédits amortissables dont une échéance n'est pas réglée 360 jours après son terme ;
- 3) - les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas honorés 360 jours après leur terme ;
- 4) - les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat qui demeurent impayés 360 jours après leur terme ;
- 5) - les encours des crédits par décaissement et/ou par signature dont le recouvrement total ou partiel est, indépendamment de l'existence de l'un des critères de classement susvisés, peu probable du fait de considérations telles que :
 - la perte, par la contrepartie, de 75% ou du tiers de sa situation nette, selon qu'elle est constituée, respectivement, en société anonyme ou sous une autre forme de sociétés, lorsque l'assemblée générale extraordinaire ne s'est pas réunie, dans les délais légaux

requis, pour décider de la continuité de l'activité ;

- l'introduction d'une action en justice, à l'encontre de la contrepartie pour le recouvrement des créances,
- la contestation, par voie judiciaire, de la totalité ou d'une partie des créances par la contrepartie,
- la cessation d'activité ou la liquidation judiciaire de la contrepartie,
- la déchéance du terme ou, en matière de crédit-bail ou de location avec option d'achat, la résiliation du contrat

Article 8 :

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus, les crédits amortissables par remboursements mensuels doivent être classés parmi les créances compromises dès qu'ils cumulent 9 échéances impayées.

Article 9 :

Les encours des crédits par décaissement, y compris les loyers des biens donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat ayant fait l'objet de restructuration, doivent être classés dans la catégorie des créances compromises lorsqu'une échéance demeure impayée pendant une période de 180 jours après son terme.

Article 10

Dans le cas des crédits à la consommation et des crédits destinés à l'acquisition ou à la construction de logements consentis à des particuliers, il peut être dérogé aux règles prévues à l'article 5 ci-dessus, relatives aux retards de paiement, lorsque ces retards sont imputables à des circonstances particulières (difficultés momentanées d'ordre technique liées au transfert des fonds, par exemple) et non à des considérations ayant trait à la solvabilité de la contrepartie.

Article 11:

Le classement d'une créance dans la catégorie des créances compromises entraîne le transfert, dans cette catégorie, de l'ensemble des créances détenues sur la contrepartie concernée.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans le cas des créances commerciales non échues et dont le recouvrement dépend d'une tierce personne de solvabilité notoire.

Article 12 :

Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article 3 ci-dessus, les créances répondant à l'un des critères visés aux articles 5 à 9 doivent être imputées à la catégorie appropriée, quelles que soient les garanties dont elles sont assorties.

II - RÈGLES RELATIVES À LA CONSTITUTION DES PROVISIONS

Article 13:

Les créances pré-douteuses, douteuses et compromises doivent donner lieu à la constitution de provisions égales au moins, respectivement, à 20%, 50% et 100% de leurs montants, déduction faite des agios réservés et des garanties visées à l'article 15 ci-dessous.

Les provisions relatives aux créances compromises doivent être constituées au cas par cas. Celles ayant trait aux créances pré-douteuses et douteuses peuvent être constituées de manière globale.

Article 14 :

Dans le cas du crédit-bail et de la location avec option d'achat, la base de calcul des provisions est constituée :

- des loyers échus impayés, lorsque la créance est considérée comme pré-douteuse ou douteuse,
- du total formé par les loyers échus impayés et le capital restant dû, diminué de la valeur marchande du bien, lorsque la créance est classée dans la catégorie des créances compromises.

Article 15 :

Les garanties pouvant être déduites de l'assiette de calcul des provisions et les quotités qui leur sont appliquées, sont détaillées ci-après :

1) Quotité de 100 %

- les dépôts de garantie (deposits);
- les garanties reçues de l'Etat ou de la Caisse Centrale de Garantie, homologuées par l'Etat;
- les garanties reçues des fonds et institutions marocains de garantie des crédits assimilées à celles de l'Etat;
- le nantissement de titres émis ou garantis par l'Etat;
- le nantissement de comptes à terme ouverts auprès de l'établissement de crédit lui-même ou de bons de caisse ou de titres de créance émis par lui.

2) Quotité de 80 %

- les garanties reçues d'établissements de crédit et assimilés marocains ou étrangers de premier ordre, habilités à donner des garanties ;
- les garanties reçues d'organismes d'assurance des crédits ;
- les garanties reçues des autres fonds et institutions marocains de garantie des crédits;
- les garanties reçues des banques multilatérales de développement et organismes assimilés ;
- le nantissement de bons de caisse et de titres de créance émis par les autres établissements de crédit et assimilés marocains ou étrangers de premier ordre ;
- le nantissement de titres émis par les banques multilatérales de développement et organismes assimilés.

3) Quotité de 50 %

- les hypothèques sur des biens immobiliers, sur des aéronefs ou sur des bateaux ;
- les attestations de droits constatés délivrées par l'Administration aux entreprises

adjudicataires de marchés publics ;

- le nantissement de véhicules automobiles neufs.

Article 16 :

Les garanties ne sont prises en considération que pendant leur durée effective et qu'à hauteur des montants initiaux des risques couverts pondérés par les quotités affectées aux garanties concernées.

Article 17 :

Les garanties personnelles visées à l'article 15 ci-dessus doivent être réalisables à première demande et sans possibilité de contestation.

Article 18 :

Les contrats de nantissement de titres ou de fonds doivent être établis en bonne et due forme et stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la couverture des risques encourus.

Article 19 :

Les hypothèques reçues en couverture de crédits par décaissement et/ou d'engagements par signature doivent être :

- de premier rang,
- ou de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'Etat et ce, en garantie des droits d'enregistrement
- et, le cas échéant, d'un rang inférieur si le rang précédent est enregistré au nom du même établissement et pour le même objet.

Les hypothèques dont le montant est égal ou supérieur à un million de dirhams ne sont prises en compte que si le bien hypothéqué a fait l'objet d'une évaluation récente, effectuée en bonne et due forme par l'établissement de crédit ou, à sa demande, par un expert qualifié, et qu'il est libre de toute autre servitude.



Article 20 :

Les établissements de crédit qui procèdent, eux-mêmes, à l'évaluation des garanties hypothécaires reçues en couverture des risques encourus sur leurs contreparties doivent justifier d'une expertise dans ce domaine et disposer de procédures précises, claires et de nature à assurer une évaluation appropriée.

Article 21:

Les quotités visées aux points 2 et 3 de l'article 15 ci-dessus sont progressivement réduites, par abattements annuels, et ramenées à :

- 25 %, à l'expiration d'un délai de :
 - * 5 ans, dans le cas des garanties hypothécaires,
 - * 2 ans, en ce qui concerne les attestations de droits constatés et le nantissement de titres ou

de véhicules automobiles neufs ;

■ 0 %, à l'expiration d'un délai de :

* 10 ans, pour ce qui est des garanties hypothécaires,

* 5 ans, en ce qui concerne les attestations de droits constatés et le nantissement de titres,

* 3 ans, pour ce qui est du nantissement des véhicules automobiles neufs.

Les délais susvisés courent à compter de :

■ la date d'inscription des créances concernées dans l'une des catégories des créances en souffrance, en ce qui concerne les garanties hypothécaires, les attestations de droits constatés et les nantissements de titres,

■ la date de mise en circulation, pour ce qui est des véhicules automobiles.

Article 22 :

Les garanties réelles, visées à l'alinéa 3 de l'article 15, reçues en couverture de créances qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, sont classées comme compromises, ne sont plus prises en considération pour le calcul des provisions à compter de la fin de l'exercice 2007.

Article 23 :

Les provisions constituées en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus et relatives à des créances ayant fait l'objet de restructuration, ne peuvent être reprises qu'à l'expiration d'un délai de six mois, courant à compter de la date d'échéance du premier règlement convenue, et sous réserve que ces créances n'enregistrent aucun impayé durant cette période.



Article 24 :

Les règles de constitution des provisions prévues par la présente circulaire s'appliquent aux titres de créance, autres que ceux inscrits en portefeuille de transaction.

Dans le cas des titres de créance cotés, classés dans le portefeuille de placement, le montant des provisions à constituer est déterminé en tenant compte de leur valeur de marché.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'ENREGISTREMENT

des créances impayées et en souffrance et des provisions correspondantes

Article 25 :

Les échéances des crédits qui ne sont pas réglées à bonne date doivent être imputées aux comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit (PCEC).

Article 26 :

Les créances en souffrance doivent être identifiées dans les rubriques appropriées du PCEC dès la constatation de la survenance de l'un des critères visés aux articles 5 à 9 et, au plus tard, à la fin de chaque trimestre de l'exercice social.

Les créances pré-douteuses et douteuses peuvent être suivies au moyen d'attributs.

Les créances compromises doivent être imputées aux comptes appropriés du PCEC.

Article 27 :

Les provisions nécessaires à la couverture des créances en souffrance doivent être comptabilisées, au plus tard, à la date d'arrêté des états de synthèse semestriels et annuels.

Article 28 :

Les créances considérées comme irrécouvrables doivent être imputées à la rubrique appropriée du compte de produits et charges.

Article 29 :

Lorsqu'ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance doivent figurer dans le compte « Agios réservés ». Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

Article 30 :

Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31 :

Les systèmes d'évaluation du risque de crédit, mis en place par les établissements de crédit en application des dispositions de l'article 37 de la circulaire n° 6/G/2001 relative au contrôle interne, devraient prendre en compte les règles prévues par la présente circulaire.

Article 32 :

Les critères de classification des créances prévus par la présente circulaire constituent des normes minimales. Les établissements de crédit doivent, dans le cas où ils disposent d'autres éléments d'information, procéder au classement de ces créances dans la catégorie qu'ils estiment appropriée.

Article 33 :

Lorsque des créances en souffrance sont détenues sur une contrepartie appartenant à un groupe d'intérêt donné, les établissements de crédit doivent examiner l'impact de la défaillance de cette contrepartie au niveau du groupe et, si nécessaire, classer dans les catégories appropriées l'ensemble des créances détenues sur les entités dudit groupe.

Article 34 :

Les établissements de crédit qui ont des difficultés pour l'application des dispositions de la présente circulaire peuvent saisir la Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit de Bank Al-Maghrib.

Article 35 :

La Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit peut, compte tenu des informations recueillies, notamment lors des vérifications sur place et sur documents qu'elle effectue,

demander aux établissements de crédit de procéder à la classification, dans l'une des catégories des créances en souffrance, des crédits par décaissement et/ou par signature consentis à une contrepartie et à la constitution des provisions appropriées pour leur couverture.

Article 36 :

Les modalités d'application de certaines dispositions de la présente circulaire sont précisées par la Direction du Contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 37 :

Les établissements de crédit sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour observer les dispositions de la présente circulaire, au plus tard le 30 juin 2003.

Toutefois, les sociétés de financement peuvent étaler les provisions, induites par ces nouvelles dispositions, sur deux années maximum.

Les banques peuvent prévoir, exceptionnellement pour l'année 2003, un taux de couverture des créances pré-douteuses par les provisions de 10%.

Article 38 :

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent, à partir du 1er janvier 2003, celles prévues par la circulaire et l'instruction de Bank Al-Maghrib du 6 décembre 1995 relatives au même objet.

(*) Crédits à l'équipement, crédits à la consommation, crédits immobiliers, autres crédits amortissables.

